

ATOS ORIGIN

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Capital : 68.904.589 Euros

Siège social : 18 avenue d'Alsace – Paris La Défense – 92400 COURBEVOIE

Siren 323 623 603 RCS NANTERRE

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, à la fois ordinaire et extraordinaire,

**le mercredi 23 mai 2007 à 10 heures, au Pavillon Gabriel, 5 avenue Gabriel – 75008 PARIS
(Salon Concorde)**

en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Présentation du rapport de gestion établi par le Directoire à l'Assemblée Générale,*
- *Présentation du rapport du Président du Conseil de Surveillance et lecture des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,*
- *Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006,*
- *Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, et quitus aux membres du Directoire,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de Commerce,*
- *Renouvellement de l'autorisation à donner au Directoire d'opérer en Bourse sur les actions de la société,*
- *Lecture du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Extraordinaire,*
- *Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire,*
- *Autorisation à donner au Directoire d'augmenter le capital, avec droit préférentiel de souscription,*
- *Autorisation à donner au Directoire d'augmenter le capital, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature,*
- *Autorisation à donner au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société,*
- *Autorisation donnée au Directoire de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise,*
- *Modification de l'article 24-3 des statuts,,*
- *Pouvoirs.*

PROJET DE RESOLUTIONS

Première résolution

Approbation des comptes de l'exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire sur l'activité et la situation de la Société et de son Groupe pendant l'exercice 2006, et sur les comptes de cet exercice,
- du rapport du Président du Conseil de Surveillance et des observations du Conseil de Surveillance,
- des comptes sociaux et consolidés du Groupe,
- du rapport général établi par les Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,

approuve l'ensemble des comptes sociaux et consolidés, en particulier le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2006, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence quitus entier et sans réserve au Directoire pour sa gestion au cours de l'exercice.

Deuxième résolution

Affectation du résultat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Directoire, décide de répartir le bénéfice de l'exercice s'élevant à 14.866.873 euros, ainsi qu'il suit :

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| ▪ Réserve légale | 651.518,09 euros |
| ▪ Qui se trouve ainsi portée à | 6.888.096,50 euros |
| ▪ Report à nouveau | 14.215.354,91 euros |
| ▪ Qui se trouve ainsi porté à | 167.368.889,00 euros |

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution

Conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de Commerce, approuve la poursuite des conventions conclues au cours d'exercices précédents et relatée dans le rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes en application desdits articles.

Quatrième résolution

Conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de Commerce et du fait que M. Linari exerçait son activité au sein de la société DSTelematica rachetée par le Groupe Sema depuis 1986, approuve la convention visée à l'article L 225-90-1 du Code de Commerce et relative à la cessation de

toute fonction de M. Linari relatée dans le rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes en application desdits articles.

Cinquième résolution

Conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de Commerce et du fait que M. Flinois exerçait son activité au sein du Groupe Schlumberger depuis 1985, approuve la convention visée à l'article L 225-90-1 du Code de Commerce et relative à la cessation de toute fonction de M. Flinois relatée dans le rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes en application desdits articles.

Sixième résolution

Renouvellement de l'autorisation d'achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, conformément aux dispositions des articles L 225-209 et suivants du Code de Commerce, à acheter des actions de la Société.

Ces rachats pourront porter sur un maximum de 10 % du capital social arrêté à la date de la présente Assemblée, sachant que, conformément au sixième alinéa de l'article L 225-209 du Code de Commerce, le nombre des actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital.

La présente autorisation a pour finalité de permettre à la Société :

- a. l'attribution d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achats d'actions, de l'attribution gratuite ou de la cession d'actions aux salariés ;
- b. l'annulation des actions rachetées, sous réserve de l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- c. l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement, dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d. la remise de titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- e. l'animation du marché ou la liquidité de l'action Atos Origin par un Prestataire de Service d'Investissement au moyen d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- f. les opérations en bourse ou hors marché sur ses actions au titre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, et le cas échéant, par l'utilisation de produits dérivés. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

L'Assemblée Générale fixe le montant maximal des fonds pouvant être utilisés pour la mise en œuvre de ce programme de rachat d'actions à 6.890.450 euros (soit 10% du capital social à la date de la présente Assemblée au prix maximal d'achat retenu par action) et le prix maximal d'achat par action à 62 euros (hors frais).

Le Directoire pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Elle donne également tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation au Président ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs membres du Directoire, pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions réglementaires et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire. L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Directoire, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation annule et remplace celle précédemment accordée à la 6ème résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2006. Elle est donnée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Le Directoire donnera aux actionnaires dans son rapport spécial à l'Assemblée Générale annuelle les informations relatives aux achats d'actions et cessions ainsi réalisés, et en particulier, pour chacune des finalités, le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées pour ces finalités, ainsi que les éventuelles réallocations à d'autres finalités dont elles ont fait l'objet.

Septième résolution

Augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, notamment en application des dispositions des articles L 225-129-2, L 228-92 et L 228-93 du Code de Commerce,

- I Délégué au Directoire, la compétence d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social,
- a) par l'émission d'actions nouvelles, assorties ou non de bons de souscription d'actions, à souscrire contre espèces ou par compensation de créances, avec ou sans prime d'émission ;
 - b) par voie d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission et par attribution d'actions gratuites ou élévation du nominal des actions existantes ;
 - c) par l'émission de valeurs mobilières autres que des actions, compatibles avec les dispositions légales en vigueur, donnant droit, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions, à tout moment ou à dates fixes, existantes ou à émettre, de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - d) par l'émission de bons de souscription d'actions, à souscrire contre espèces ou attribués gratuitement, étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés à des valeurs mobilières visées au c) ci-dessus émises simultanément ;

e) soit par mise en œuvre simultanée de plusieurs de ces procédés

Décide de fixer comme suit le montant maximal des émissions:

- le montant nominal maximal des actions qui pourront être émises est de 20.664.000
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises est de 930 millions d'euros

Etant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription autorisé par la 11^{ème} résolution de l'assemblée du 23 mai 2006 s'imputera sur ce montant maximal d'émission.

Ces valeurs mobilières pourront être émises, soit en euros, soit en toutes autres monnaies, soit en unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

II Décide que les propriétaires d'actions existantes lors de l'émission contre espèces des actions, valeurs mobilières et bons visés au paragraphe I ci-dessus auront, à titre irréductible et proportionnellement aux nombres d'actions alors possédés par eux, un droit préférentiel de souscription à ces valeurs mobilières.

La délégation donnée au paragraphe I ci-dessus comporte, au profit des propriétaires des valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels l'émission desdites valeurs mobilières donnera droit, immédiatement ou à terme.

Le Directoire fixera, lors de chaque émission, les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Il pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Il pourra, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des actions et valeurs mobilières, au choix :

- limiter, dans les conditions légales, l'émission au montant des souscriptions recueillies ;
- ou répartir librement les actions, ou les valeurs mobilières et les bons non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- ou encore les offrir au public, totalement ou partiellement.

III Décide :

- qu'au montant de 20.664.000 euros, s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires, rendues nécessaires pour la réservation des droits des porteurs de valeurs mobilières et bons donnant droit, d'une manière quelconque, à l'attribution d'actions de la société ;
- qu'en cas d'incorporation de bénéfices, réserves ou de primes au capital, le montant de 20.664.000 euros, sera augmenté de façon à représenter après l'incorporation le même pourcentage du capital social qu'avant celle-ci ;
- qu'en cas de distribution d'actions gratuites, les droits formant rompus ne seront pas négociables et les actions seront vendues ; tous pouvoirs sont conférés au Directoire pour procéder à cette vente dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

IV Donne tous pouvoirs au Directoire, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 19.3 des statuts, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un des membres du Directoire, dans les conditions fixées par la loi :

- a) pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la délégation donnée au paragraphe I à l'effet notamment de :
- déterminer les dates et modalités des émissions,
 - arrêter les prix et taux d'intérêt,
 - fixer les montants à émettre et la forme des valeurs mobilières à créer, leur date de jouissance, même rétroactive, les conditions de leur conversion, échange, remboursement et/ou rachat,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation,
 - et, plus généralement, prendre toutes les dispositions et mesures utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- b) en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions sur présentation d'un bon, pour acheter en bourse ces bons, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- c) pour prélever sur le montant des primes afférentes à des augmentations de capital, les frais de ces opérations et les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.
- V Décide que la présente délégation, qui annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Huitième résolution

Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L 225-147 6ème alinéa du Code de Commerce,

- I Délègue au Directoire le pouvoir d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant nominal maximum de 10% du capital à la date de l'Assemblée, par l'émission d'actions nouvelles, assorties ou non de bons de souscription d'actions, à souscrire en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre de l'article L 225-147 6ème alinéa du Code de Commerce
- Ces valeurs mobilières pourront être émises, soit en euros, soit en toutes autres monnaies, soit en unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
- II Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre en vertu de la délégation donnée au paragraphe I ci-dessus. La délégation donnée au paragraphe I ci-dessus comporte, au profit des propriétaires des dites valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels l'émission des dites valeurs mobilières donnera droit, immédiatement ou à terme.
- III Donne tous pouvoirs au Directoire, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 19.3 des statuts, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres, dans les conditions fixées par la loi :

- a) pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la délégation donnée au paragraphe I ci-dessus à l'effet notamment de :
- approuver le contrat d'apport et l'apport en résultant,
 - déterminer les conditions et modalités de rémunération des apports,
 - fixer les montants à émettre et la forme des valeurs mobilières à créer en rémunération, leur date de jouissance, même rétroactive, les conditions de leur conversion,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation,
 - et, plus généralement, prendre toutes les dispositions et mesures utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des apports envisagés, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- b) pour prélever sur le montant des primes afférentes à des apports, les frais de ces opérations et les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.

En outre, l'Assemblée :

- IV Décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Neuvième résolution

Autorisation donnée au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

En application des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code du Commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Directoire à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel et parmi les mandataires sociaux de la société et de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 du Code du Commerce, des options donnant droit à la souscription de 3.440.000 actions nouvelles de la société ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi. Ces options pourront donner droit à l'achat ou à la souscription de 3.440.000 actions.

L'Assemblée Générale précise les conditions que le Directoire devra respecter lors de la fixation des modalités d'octroi des options, à savoir :

- le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à 100 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie,
- le nombre total des options consenties et non encore levées pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions dans les limites respectivement prévues par la loi pour les options de souscription et pour les options d'achat,
- les options auront une durée de dix (10) ans maximum, mais pourront devenir caduques en cas de sortie du bénéficiaire, de la société ou de toute société du groupe.

Le plan d'options déterminé par le Directoire devra être soumis au Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire dans les limites ci-dessus fixées et dans les limites légales en vigueur au moment où les options seront consenties de déterminer toutes les modalités du plan d'options de souscription et d'achat d'actions, et notamment de fixer :

- les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres,
- les critères permettant de bénéficier du plan,

- l'époque ou les époques de réalisation et, le cas échéant, la période d'indisponibilité des titres,
- les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acheter pourront être ajustés pour tenir compte des opérations financières effectuées par la société,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui est nécessaire.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente opération.

La présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

L'augmentation du capital social résultant des levées d'option sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option constatée par le Directoire, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Cette résolution annule et remplace la 8^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 4 juin 2004.

Dixième résolution

Résolution présentée en application de l'article L225-129-6 al. 1 du Code de Commerce Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L 225-138-1 et L 225-129-6 du Code Commerce et des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 8% du capital arrêté à la date de la présente Assemblée par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux adhérents à un plan d'épargne, le cas échéant de Groupe.

Les bénéficiaires des augmentations de capital autorisées par la présente résolution seront les adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise d'Atos Origin et/ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce et de l'article L 444-3 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Directoire.

Décide, en application des dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail de fixer la décote à 20% par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché Eurolist d'Euronext lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire à réduire la décote dans les limites susmentionnées, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, le cas échéant, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

L'Assemblée Générale décide que le Directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution.

Le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions légales, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, ainsi que d'y surseoir, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital dans le respect des conditions légales et réglementaires ;
- déterminer les sociétés dont les salariés et retraités pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;
- arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- décider le montant à émettre, le prix de souscription, les dates et modalités de chaque émission, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres émis porteront jouissance ;
- décider et fixer les modalités d'attribution à titre gratuit d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital ;
- fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des titres émis et le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces titres ;
- le cas échéant, demander l'admission des titres émis aux cotations en bourse partout où il en avisera ;
- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt six mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace la délégation précédente autorisée par la 14^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2006, uniquement dans l'hypothèse où la présente résolution est approuvée.

Onzième résolution

Modification de l'article 24-3 des statuts pour tenir compte de la suppression de l'immobilisation des titres (décret 2006-1566 du 11 décembre 2006)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, modifie comme suit le texte de l'article 24.3 des statuts de la Société :

24 - 3

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire ou voter à distance.

Un actionnaire peut également utiliser un formulaire électronique de vote à distance, celui-ci devant être revêtu d'une signature électronique qui prend la forme :

- soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique ;
- soit d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication conformes aux dispositions de l'article L225-107 du Code de Commerce.

Le Directoire décide librement à chaque Assemblée de l'opportunité de mettre en œuvre ou non la visioconférence ou un des autres moyens de télécommunication susvisés.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné, à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger – au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, lequel devra délivrer une attestation dans les conditions prévues par la réglementation.

Douzième résolution

Pouvoirs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée :

- les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris ; ils n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité ;
- les propriétaires d'actions au porteur devront, en respectant le même délai, justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire en faisant parvenir, à la Société Générale - Service Assemblées – 32 rue du Champ de Tir – 44312 Nantes Cedex 3 ou au siège de la société Atos Origin, Direction Juridique, 18 avenue d'Alsace - Paris la Défense - 92400 COURBEVOIE, une attestation constatant la propriété de leurs titres (« Attestation de participation ») délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte.

Les actionnaires qui ne pourront assister à l'assemblée ont la faculté :

- 1) de s'y faire représenter par un mandataire lui-même actionnaire, ou par leur conjoint, muni d'un pouvoir rempli et signé ;
- 2) d'adresser à la société une procuration sans indication de mandat ;
- 3) de voter par correspondance conformément à l'article L 225-107 du Code de Commerce et des décrets d'application. Dans ce cas, les propriétaires d'actions peuvent exercer ce vote au moyen d'un formulaire qu'ils devront demander à la société six jours au plus tard avant l'assemblée. Ce formulaire leur sera remis ou adressé accompagné des documents prévus par la loi.

Le formulaire mentionné ci-dessus comprend trois possibilités de vote et son retour devra intervenir au plus tard trois jours avant l'assemblée. Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'assemblée peut néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions. Dans ce cas:

-si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société devra invalider ou modifier le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;

-si la cession intervient après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social au plus tard avant le 25ème jour avant l'assemblée.

Sauf présentation de telles demandes le présent avis de réunion vaut avis de convocation.

Conformément à l'article 135-1 du décret du 23 mars 1967 (modifié par le décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006), tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Directoire à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : assemblee.generale@atosorigin.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur.

Le Directoire